

# Processus de création des calendriers scolaires 2019-2020

*Préparé à l'intention des directions*

## Congé du printemps

Ces options sont présentées au CA pour approbation

*Le choix doit être effectué par un processus de consultation qui doit d'être complété le 25 février 2019.*

- ⇒ Option 1 Une semaine de congé du 23 au 27 mars 2020
  - Aucune minute d'enseignement additionnelle n'est requise.
  
- ⇒ Option 2 Deux semaines de congé du 16 au 27 mars 2020
  - Ajout de 8 minutes d'enseignement par jour requis.
  
- ⇒ Option 3 Deux semaines de congé à raison d'une semaine du 23 au 27 mars 2020 et une deuxième semaine répartie de la façon suivante :
  - + Quatre (4) jours en novembre 2019 (12-13-14-15) reliés au jour du Souvenir (11 novembre 2019)
  - + Un (1) jour en février (14 ou 18 février 2020) relié à la journée de la famille (17 février 2020)
  - Ajout de 8 minutes d'enseignement par jour requis.

### ATTENTION

Un MAXIMUM de 8 minutes d'enseignement par jour peut être ajouté au calendrier pour le congé du printemps.

**NOTE :** L'administration de l'école est libre de choisir une option différente des trois options entérinées par le Conseil d'administration (ci-dessus). Dans ce cas, je vous invite à vous référer aux instructions suivantes :

1. Suivre le même processus de consultation (voir ci-dessus);
2. Suivre le même échéancier (voir ci-dessus);
3. Remettre à Jo-Ann Hébert-Jensen une lettre signée par la présidence de l'APÉ et adressée à la présidence du CA. Cette lettre doit présenter la ou les raisons justifiant un choix différent pour le congé du printemps.

## Consultation

*Se doit d'être complétée au 26 février 2019*

- ⇒ **Consultation** : Le Conseil d'administration confie la consultation à l'Association des parents de chaque établissement et spécifie la nécessité de permettre aux membres du personnel de s'exprimer à titre individuel.

**NB** : La consultation doit porter sur les trois (3) options du congé du printemps présentées plus haut ou sur une 4<sup>e</sup> option spécifique à l'école.

## Journées pédagogiques / Rencontres dirigées par l'élève / Remise des bulletins / Autre

*L'identification de ces dates s'effectue entre le 26 février et le 18 avril 2019*

- ⇒ **Journées pédagogiques provinciales (2)** :  
Ces deux journées sont identifiées par le bureau central après consultation avec le SEPF (au besoin).
- Octobre 2019
  - À déterminer
- ⇒ **Journées pédagogiques locales (5 ou 6)** :  
Les écoles sont libres d'identifier la date de ces cinq ou six journées.
- Trois (3) journées pédagogiques locales
  - Une (1) journée de planification
  - Une (1) journée administrative (obligatoirement le 26 juin 2020)
  - Possibilité de l'ajout d'une (1) journée supplémentaire à la demande du ministère de l'Éducation
- ⇒ **Dates de remise des bulletins (plus d'information suivra à ce sujet)**
- ⇒ **Dates des rencontres dirigées par l'élève**

⇒ *Au plus tard le 26 février 2019*

***Responsabilité : Directions d'école***

La direction d'école complète le gabarit du calendrier scolaire correspondant aux résultats de la consultation menée par l'Association des parents.

La direction d'école transmet ce calendrier à Jo-Ann Hébert-Jensen.

⇒ *Au plus tard le 19 mars 2019*

***Responsabilité : Conseil d'administration***

Le Conseil d'administration prend connaissance des résultats de consultation ainsi que des suggestions et entérine les calendriers scolaires présentés.

⇒ *Au plus tard le 31 mars 2019*

***Responsabilité : Direction générale***

La direction générale remet les calendriers scolaires entérinés par le Conseil d'administration au ministère de l'Éducation.

⇒ *Début avril 2019*

***Responsabilité : Direction générale***

La direction générale retourne le calendrier scolaire entériné par le Conseil d'administration aux directions d'école pour divulgation à la communauté-école de l'établissement.

⇒ *Jusqu'au 12 avril 2019*

***Responsabilité : Directions d'école***

La direction d'école, en accord avec l'APÉ, établit les journées pédagogiques, les dates de rencontres menées par l'élève, les dates de remise des bulletins, etc.

***NOTE : Tout changement apporté au calendrier scolaire, après adoption par le Conseil d'administration, devra être présenté à la direction générale et adopté de nouveau par le Conseil d'administration.***